

ARRETE n° CR/26-041

Portant sur la cession de créance fournisseur des opérations financées au titre du Plan stratégique régional Guadeloupe FEADER 2023-2027

- Vu Le Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE), et en particulier son article 42 ;
- Vu Le règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2024 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, abrogeant le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, dans sa version en vigueur la plus récente, ou « règlement financier de l'UE » ;
- Vu Le règlement d'exécution (UE) 2022/129 de la Commission du 21 décembre 2021 fixant les règles applicables aux types d'interventions concernant les graines oléagineuses, le coton et les sous-produits de la vinification au titre du règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil et aux exigences en matière d'information, de publicité et de visibilité relatives au soutien de l'Union et aux plans stratégiques relevant de la PAC ;
- Vu Le règlement (UE) n°2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune, dans sa version en vigueur la plus récente ;
- Vu Le règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les Etats membres dans le cadre de la politique agricole commune et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), dans sa version en vigueur la plus récente ;
- Vu Le Plan Stratégique National de la PAC en France, dans sa version en vigueur à la date de la demande d'aide ;
- Vu Le Plan Stratégique d'Intervention Régional FEADER de la Guadeloupe pour la période 2023-2027, dans sa version en vigueur à la date de la demande d'aide ;
- Vu Le code des relations entre le public et l'administration issu de l'ordonnance n° 2015-1341 du 23 octobre 2015, en particulier les articles L. 342-2,16 et l'article L. 212-1 et administration ; et du décret n° 2015-1342 du même jour ;

- Vu Le code général des collectivités territoriales ;
- Vu Le code rural et de la pêche maritime, dans sa version en vigueur la plus récente ;
- Vu Le code civil et notamment les articles 1321 à 1326 relatifs à la cession de créance ;
- Vu Le code de bonnes pratiques pour la conduite des procédures de contrôle des aides d'Etat 2018/C253/05 ;
- Vu La loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et notamment son article 78 ;
- Vu Le décret n°2023-5 du 3 janvier 2023 fixant les règles relatives aux conditions d'éligibilité temporelle et géographique ainsi que les catégories de dépenses non éligibles des aides du Fonds européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023 confiées aux régions ;
- Vu Le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu Le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- Vu L'arrêté du 12 octobre 2023 portant agrément de l'Agence de services et de paiement comme organisme payeur de dépenses financées par les fonds de financement des dépenses agricoles FEAGA et Feader et comme organisme de coordination en matière de financement de la politique agricole commune ;
- Vu L'arrêté du 17 septembre 2017 modifiant l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n°2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020 ;
- Vu La délibération n° CR/22-1235 de la Commission permanente du conseil régional réunie le 28 novembre 2022 autorisant le Président du conseil régional à demander au Ministre de l'Agriculture et de la souveraineté alimentaire la qualité d'autorité de gestion régionale pour la période de programmation 2023-2027 du FEADER ;

- Vu La délibération CR/21-865 du 2 juillet 2021 donnant délégation au Président du Conseil régional de procéder, après avis du comité régional unique de programmation, à l'attribution et à la mise en œuvre des subventions liées à la gestion des fonds européens dont la région est autorité de gestion régionale ou l'organisme intermédiaire modifiée par la délibération AP/22-1213 du 25 novembre 2022 ;
- Vu La délibération N°CP/25-389 du 23 juillet 2025 qui autorise le président du conseil régional à prendre, après avis du comité régional unique de programmation (CRUP), toutes les décisions et tous les actes de mise en œuvre du Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) dont la Région est l'autorité de gestion régionale, ainsi que des contreparties nationales associées ;
- Vu La convention de délégation de tâches de l'organisme payeur à la Région Guadeloupe dans le cadre de la mise en œuvre des interventions du FEADER HSGC régionalisées du plan stratégique national, en date du 28 mars 2023 ;
- Vu La convention de paiement relative aux aides régionalisées Hors SIGC de la Région GUADELOUPE et de leur cofinancement Feader dans le cadre du plan stratégique national (PSN) 2023-2027 ;

Et

- Considérant Que le droit national autorise la mise en œuvre des cessions de créances au titre des articles 1321 à 1326 du Code civil ;
- Considérant Que le décret n° 2023-5 du 3 janvier 2023 susmentionné ne traite pas de la question des cessions de créances, contrairement aux dispositions réglementaires en vigueur au titre de la période de programmation 2014-2022 ;
- Considérant L'avis de l'autorité de gestion du Plan Stratégique National FEADER précisant qu'en cette absence de précisions dans le décret susmentionné, le Conseil régional de la Guadeloupe en tant qu'AGR du PSN peut prendre, en accord avec l'ASP organisme payeur du FEADER, un arrêté ad hoc pour le contenu duquel il peut s'inspirer des dispositions en vigueur au cours de la programmation 2014-2022 (en l'espèce, l'arrêté du 17 septembre 2017 susmentionné) ;
- Considérant L'enjeu sur le territoire de la Guadeloupe pour des acteurs économiques de disposer des modalités de la cession de créance fournisseur pour préserver leur trésorerie dans la mise en œuvre de leur opération du FEADER ;

Considérant Que les notices adossées au plan stratégique régional FEADER Guadeloupe, et validées par l'ASP dans le cadre de l'audit initial, autorisent les cessions de créances fournisseur pour les investissements ;

Le président du conseil régional de Guadeloupe, en tant qu'autorité de gestion régionale de la stratégie régionale FEADER 2023-2027, sur proposition du Directeur général des services de la Région Guadeloupe ;

ARRETE

Article 1 : Autorise l'utilisation des cessions de créances « fournisseur » pour les opérations relevant des interventions du plan stratégique régional du FEADER Guadeloupe 2023-2027 selon les modalités suivantes :

- Le bénéficiaire et son fournisseur signent un accord pour acter la cession de l'aide (créance) au fournisseur (cessionnaire) en stipulant expressément les conditions de mise en œuvre, telle que définies par l'Autorité de gestion régionale dans le plan stratégique régional en vigueur. Le bénéficiaire avise le comptable public de l'organisme payeur dans le respect des articles 1321 et suivants du code civil ;
- Le bénéficiaire verse au fournisseur le montant correspondant à sa part d'auto-financement telle que prévue dans le plan de financement conventionné avec l'Autorité de gestion régionale ;
- Le fournisseur livre le matériel (ou réalise les travaux) et transmet au bénéficiaire une facture acquittée à hauteur du montant visé au point 2 ;
- Le bénéficiaire transmet au service instructeur une copie de l'accord bénéficiaire-fournisseur lors de sa demande de paiement ;
- La cession de créance est enregistrée dans la comptabilité du bénéficiaire comme une dette et dans celle du fournisseur comme une créance ;
- Le bénéficiaire transmet au Service instructeur une copie de la facture acquittée à hauteur du montant total, remise obligatoirement par le fournisseur après le versement de l'aide par l'organisme payeur ; à défaut de production de cette pièce dans un délai de trois mois suivant le versement de l'aide par l'organisme payeur, l'Autorité de gestion régionale émet une décision de déchéance.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux décisions juridiques relevant de la programmation FEADER 2023-2027, y compris celles signées antérieurement à son entrée en vigueur, pour les demandes de paiement présentées postérieurement à cette entrée en vigueur.

Article 3 : Le président du conseil régional, le directeur général des services, le payeur régional sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Basse-Terre, le 18 juin 2026

Le président du conseil régional

Ary CHALUS

